



PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées

et de l'Environnement

Bureau de la Protection

de l'Environnement

n° 48 ENV 96

ARRÊTÉ. du 26 juillet 1996
Vu le 22/03/2000

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée notamment l'article 37 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé de déclaration valant bénéfice d'antériorité en date du 11 avril 1995 délivré à la S.A. VINIVAL à MOUZILLON pour la préparation et le conditionnement des vins ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 14 mai 1996 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 juin 1996 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. VINIVAL en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 : La société Vinival, dont le siège social est situé à La Sablette à Mouzillon, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses activités désignées ci-après, implantées à l'Oucheteau à Mouzillon.

| Rubriques | Désignation et volume d'activité | Classement |
|-----------|---|------------|
| 2251 - 1 | Préparation et conditionnement de vins. La capacité de production étant de 150 000 hl/an (20 millions de cols). | A |

Autres activités non classées

- un dépôt de fioul domestique dans une cuve enterrée de 6 m³ double paroi pour l'alimentation d'un groupe électrogène de 250 kWA ;
- une installation de réfrigération au fréon R 22 de 40 kW ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié : 3,2 t de propane ;
- une chaudière au gaz de puissance thermique 460 kW.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances, et l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

2.2.

Cette société a bénéficié du droit à l'antériorité au décret du 29 décembre 1993 pour le classement de ses activités sous la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées. L'accusé de réception de la déclaration de l'industriel du 30 décembre 1994 est daté du 11 avril 1995.

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour préciser les modalités de prévention de la pollution des eaux dans l'établissement, et en particulier les conditions de fonctionnement de l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires mis en service en avril 1996.

Les dispositions présentées à l'article 3.1.4.1. devront être mises en place dans un délai de 6 mois qui suit le présent arrêté, en particulier l'aire de lavage de l'intérieur des citernes routières.

2.3. Contrôles

2.3.1. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé et à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.3.2. Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Généralités

3.1.1. Conception et aménagement des installations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.1.2. Prélèvements d'eau

L'eau potable consommée provient essentiellement d'un forage, dont les caractéristiques sont :

- débit maximal : 8 m³/h ;
- profondeur : 75 m ; diamètre : 0,20 m

Pour faire face aux besoins supplémentaires et ponctuels en eau potable, et pour le risque incendie, l'établissement est raccordé au réseau public d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure.

Les bilans de consommation d'eau selon le réseau utilisé (public ou privé) doivent être portés sur des registres pouvant être informatisés. Ces documents seront présentés à l'inspecteur des installations classées à sa demande et conservés pendant au moins 5 ans.

La mise hors service du forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prendra dans ce cas, toutes les mesures appropriées pour l'obturation de cet ouvrage, afin d'empêcher la pollution de la nappe d'eau souterraine, en liaison avec un hydrogéologue et du service chargé de la police des eaux.

3.1.3. Prévention des phénomènes de retour d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de l'usine ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée et les différents postes utilisateurs, sera établi.

Un clapet anti retour ou un dispositif équivalent doit être mis en place en aval du compteur d'eau du réseau public de l'établissement et sur le forage, pour la protection de ces deux réseaux.

3.1.4. Stockages

3.1.4.1. Tout stockage d'un liquide inflammable, dangereux ou polluant, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants à 50 % de la capacité totale des fûts et récipients ;

- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts et récipients, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou de) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus en matière de rétention et de compatibilité.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes de transport de liquides doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées pour la récupération des liquides et eaux de ruissellement.

En particulier, les liquides ruisselant sur les zones de chargement et déchargement des citernes de transport de vins et de l'aire de lavage de l'intérieur des citernes routières seront récupérés et dirigés vers l'ouvrage de traitement des eaux usées de l'établissement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.1.5. Collecte des effluents

3.1.5.1. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales, et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte et des égouts sera régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et signé.

Un plan des réseaux est joint en annexe au présent arrêté, avec l'emplacement des points de rejets.

3.1.5.2. Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement seront collectées par le réseau pluvial de l'établissement avant d'être rejetées dans le milieu naturel : le Chaintreau via les fossés de bordure du site.

Un bassin d'écroulement des flots d'orage est installé, en raison de l'implantation de l'usine dans un vallon.

Ce bassin est constitué de la zone de stationnement dont le sol est pentu et limitée par un muret en bordure de la route départementale ainsi que les murs d'un bâtiment de stockage de la société.

Il permet le recueil de 450 m³ d'eau environ et un rejet étalé dans le temps vers le milieu naturel.

3.1.5.3. Eaux vannes et sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires font l'objet d'un assainissement autonome (fosses septiques). Cet assainissement doit être conforme aux règles en vigueur en matière d'assainissement autonome.

Les bâtiments administratifs de l'autre côté de la voie routière devront faire l'objet d'une mise en conformité pour ces eaux, en liaison avec la DDASS, dans un délai maximal d'un an qui suit le présent arrêté.

3.1.5.4. Eaux industrielles

Les eaux usées industrielles sont constituées des eaux de lavages des installations dont l'intérieur des citernes routières, ainsi que les liquides collectés dans les cuvettes de rétention des stockages de vins.

Ces eaux usées seront collectées par un réseau spécifique. Elles seront dirigées vers un ouvrage d'épuration individuel avant leur rejet dans le milieu naturel : fossé de bordure du site qui rejoint le Chaintreau.

3.1.5.5. Aménagement des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet des eaux industrielles traitées visées au point 3.1.5.4. doit être aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons, et la mesure des débits.

Ce dispositif doit être aisément accessible et permettre l'intervention aisée d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.2. Conditions de fonctionnement de l'ouvrage d'épuration

3.2.1. Les installations d'épuration des eaux usées visées au point 3.1.5.4. ci-dessus sont constituées principalement d'un bassin de traitement de 2 100 m³ équipé d'un dispositif d'aération, et d'un bassin de réception des effluents traités de 2 100 m³ pour leur stockage en période d'étiage du ruisseau récepteur (le Chaintreau).

3.2.2. Conditions de rejet

Aucun rejet d'effluent ne sera effectué en période d'étiage du Chaintreau (mois de juillet à septembre inclus, en année climatique normale).

En dehors de cette période, avant rejet dans le milieu naturel, les eaux épurées devront respecter les contraintes et valeurs maximales fixées ci-après :

| Paramètres | Valeurs limites | |
|--------------------------|--------------------------|-------------|
| Débit (1) | 17 m ³ /j | |
| pH | compris entre 6,5 et 8,5 | |
| DCO | 2,1 kg/j | 125 mg/l(2) |
| DBO ₅ | 0,5 kg/j | 30 mg/l(2) |
| MES | 1,7 kg/j | 100 mg/l(2) |
| CN ⁻ (libres) | | 0,1 mg/l(2) |

(1) Hors étiage du ruisseau (soit environ 270 jours/an), valeur correspondant au débit des eaux traitées en sortie du bassin de réception de ces dernières, y compris le déstockage du bassin après étiage du ruisseau.

(2) Valeurs moyennes journalières au sens des dispositions de l'article 3.2.3.

Les effluents ne devront pas contenir des substances qui du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement.

Les valeurs de concentrations des effluents ne doivent pas dépasser le double des valeurs limites de concentration ci-dessus dans le cas de prélèvements instantanés.

3.2.3. Surveillance des rejets

Les valeurs limites édictées à l'article 3.2.2., sont exprimées pour un prélèvement d'échantillon réalisé à l'aide d'un dispositif automatique asservi au débit sur vingt quatre heures, les analyses étant réalisées sur l'échantillon filtré (sauf pour MES).

A l'aval immédiat de la station de traitement, un canal de mesure sera installé, pour permettre la mise en place de dispositifs de mesure des débits et de prélèvements d'échantillons d'eau traitée rejetée au milieu naturel.

Un programme de contrôle des rejets d'eaux résiduaires traitées avant rejet doit être mis en place par l'exploitant.

Les paramètres à mesurer et la fréquence des analyses à réaliser sont présentés dans le tableau ci-après.

| Paramètres | Fréquence minimale des mesures | Méthodes analytiques de référence |
|---|---|-----------------------------------|
| Débit | tous les jours | |
| pH | 1 fois par mois par un laboratoire agréé à partir d'un prélèvement d'échantillon représentatif du rejet journalier. | NF T 90 008 |
| DCO | | NF T 90 101 |
| DBO ₅ | | NF T 90 103 |
| MES | | NF T 90 105 |
| CN ⁻ (libres) et cyanures totaux | | NF ISO 6703/2 |

Tous les résultats des mesures et analyses ci-dessus seront enregistrés par l'exploitant et transmis à l'inspecteur des installations classées, avant le 15 du mois n + 1, pour les analyses effectuées le mois n.

3.2.4. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure de débit ainsi que de la représentativité de l'échantillon, l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans ce cadre de l'autosurveillance par un (ou des) organisme (s) extérieur (s). Les analyses devront être réalisées selon les méthodes analytiques de référence par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Le bilan de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : Déchets - Boues

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sur le site doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19.07.1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cadre, il tiendra un registre sur lequel seront reportées les informations relatives aux déchets générés par ses activités.

Ce registre comportera au minimum :

- le type des déchets produits,
- l'opération ayant généré chaque déchet,
- le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- la date des enlèvements, et les quantités enlevées (1),
- le nom et l'adresse du centre d'élimination,
- la nature du traitement d'élimination du centre,

Le registre qui pourra être annuel sera conservé pour une période de 5 ans minimum, et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les boues issues du traitement des eaux usées (vidange des lagunes) ne pourront être épandues sur des terrains agricoles que si elles sont conformes aux spécifications énoncées aux titres 4.3 et 7.1 de la norme NF U 44-041.

Dans le cas où cette filière d'élimination serait retenue, un dossier de présentation des modalités d'épandage des boues avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, sera transmis au préfet.

Ce dossier comportera notamment une analyse de la composition des boues.

(1) une évaluation pour les déchets banals est admise.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

”Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, soit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés ”à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau”, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

”Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au Préfet.”

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

”Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration”.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

”Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution de sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

3° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le Maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet."

ARTICLE 8 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MOUZILLON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de MOUZILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MOUZILLON et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la STE VINIVAL dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 11 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la STE VINIVAL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de MOUZILLON et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 24 JUIL. 1996

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Michel BOSCHAT

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M DELAVAL

| Jour | Débit m ³ /j | pH | | | | | | | | |
|-------|----------------------------|----|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|
| | | | Concent. mg/l | Flux kg/j | Concent. mg/l | Flux kg/j | Concent. mg/l | Flux kg/j | Concent. mg/l | Flux kg/j |
| NORME | | | | | | | | | | |
| 1 | | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | | | | |
| 12 | | | | | | | | | | |
| 13 | | | | | | | | | | |
| 14 | | | | | | | | | | |
| 15 | | | | | | | | | | |
| 16 | | | | | | | | | | |
| 17 | | | | | | | | | | |
| 18 | | | | | | | | | | |
| 19 | | | | | | | | | | |
| 20 | | | | | | | | | | |
| 21 | | | | | | | | | | |
| 22 | | | | | | | | | | |
| 23 | | | | | | | | | | |
| 24 | | | | | | | | | | |
| 25 | | | | | | | | | | |
| 26 | | | | | | | | | | |
| 27 | | | | | | | | | | |
| 28 | | | | | | | | | | |
| 29 | | | | | | | | | | |
| 30 | | | | | | | | | | |
| 31 | | | | | | | | | | |

Débit moyen journalier (*)

Flux moyen journalier (*)

*) moyenne arithmétique des valeurs journalières indiquées